

ARTICLE XII

L'annexe au présent Accord sera révisée de temps à autre par les autorités aéronautiques compétentes des deux Gouvernements. Ces autorités pourront proposer à leur Gouvernement respectif d'apporter certaines modifications à l'annexe. En cas d'approbation par les deux Gouvernements, ces modifications seront mises en vigueur par un échange de notes.

ARTICLE XIII

Le présent Accord et tous les contrats s'y rapportant devront être enregistrés par l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur le 19 février 1945 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé d'un commun accord ou douze mois après que l'un des deux Gouvernements aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

ANNEXE

A—Les lignes de transport aérien désignées par le Gouvernement des Etats-Unis pourront exploiter les itinéraires suivants, avec le privilège d'embarquer et de débarquer des voyageurs, du courrier et des marchandises aux terminus canadiens spécifiés:

Boston	—	Moncton
Boston	—	Montréal
New-York ou	}	Québec
Boston		Montréal
New-York	—	Ottawa

(à condition que Montréal et Ottawa ne soient pas desservis lors du même vol)

Washington	—	Montréal
		Ottawa

(à condition que Montréal et Ottawa ne soient pas desservis lors du même vol, et que le dernier endroit atteint aux Etats-Unis, autre que Washington, se trouve à l'est du 77^e méridien)

Buffalo	—	Toronto
Fargo	—	Winnipeg
Great Falls	—	Lethbridge
Seattle	—	Vancouver
Seattle	—	Whitehorse
Fairbanks	—	Whitehorse

L'itinéraire Buffalo-Toronto pourra être desservi, si le Gouvernement des Etats-Unis le désire, par deux lignes de transport aérien. Une seule ligne de transport aérien sera autorisée à desservir les autres itinéraires.

Outre les itinéraires énumérés ci-dessus, les lignes de transport aérien immatriculées aux Etats-Unis pourront atterrir à Windsor sur tout itinéraire que le Gouvernement des Etats-Unis les ont autorisées ou pourront les autoriser afin de desservir Détroit.